

## DÉPOT DES LOIS

N° 1377.

LOI

*réprimant la provocation à l'avortement et à la propagande anticonceptionnelle.*

Du 31 juillet 1920.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> août 1920.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cent francs (100 fr.) à trois mille francs (3.000 fr.) quiconque :

Soit par des discours proférés dans des lieux ou réunions publics ;

Soit, par la vente, la mise en vente ou l'offre, même non publique, ou par l'exposition, l'affichage ou la distribution sur la voie publique ou dans les lieux publics, ou par la distribution à domicile, la remise sous bande ou sous enveloppe fermée ou non fermée, à la poste, ou à tout agent de distribution ou de transport, de livres, d'écrits, d'imprimés, d'annonces, d'affiches, dessins, images et emblèmes ;

Soit par la publicité de cabinets médicaux ou soi-disant médicaux ;

Aura provoqué au crime d'avortement, alors même que cette provocation n'aura pas été suivie d'effet.

Art. 2. — Sera puni des mêmes peines quiconque aura vendu, mis en vente, ou fait vendre, distribué, ou fait distribuer, de quelque manière que ce soit, des remèdes, substances, instruments ou objets quelconques, sachant qu'ils étaient destinés à commettre le crime d'avortement, lors même que cet avortement n'aurait été ni consommé, ni tenté, et alors même que ces remèdes, substances, instruments ou objets quelconques proposés comme moyens d'avortement efficaces seraient, en réalité, inaptes à les réaliser.

Art. 3. — Sera puni d'un mois à six mois de prison et d'une amende de cent francs (100 fr.) à cinq mille francs (5.000 fr.), quiconque, dans un but de propagande anticonceptionnelle, aura, par l'un des moyens spécifiés aux articles 1<sup>er</sup> et 2, décrit ou divulgué, ou offert de révéler des procédés propres à prévenir la grossesse, ou encore faciliter l'usage de ces procédés.

Les mêmes peines seront applicables à quiconque, par l'un des moyens énoncés à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881, se sera livré à une propagande anticonceptionnelle ou contre la natalité.

Art. 4. — Seront punies des mêmes peines les infractions aux articles 32 et 36 de la loi du 21 germinal an XI, lorsque les remèdes secrets sont désignés par les étiquettes, les annonces ou tout autre moyen comme jouissant de vertus spécifiques préventives de

la grossesse, alors même que l'indication de ces vertus ne serait que mensongères.

Art. 5. — Lorsque l'avortement aura été consommé à la suite des manœuvres ou des pratiques prévues à l'article 2, les dispositions de l'article 317 du Code pénal seront appliquées aux auteurs desdites manœuvres ou pratiques.

Art. 6. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits ci-dessus spécifiés.

Art. 7. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies, dans les conditions qui seront déterminées par des règlements d'administration publique.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Rambouillet, le 31 juillet 1920.

Signé : P. DESCHANEL.

*Le garde des sceaux, Ministre de la justice,*  
Signé : L'HOPITEAU.

N° 1378.

LOI

*modifiant le deuxième paragraphe de l'article 2 de la loi du 9 avril 1898 (1), modifiée par la loi du 22 mars 1902, sur les accidents du travail.*

Du 5 août 1920.

(Promulguée au *Journal Officiel* du 7 août 1920.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

*Article unique.* — Le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 9 avril 1898, modifiée par la loi du 22 mars 1902, demeure ainsi rédigé :

« Ceux dont le salaire annuel dépasse quatre mille cinq cents francs (4.500 fr.) ne bénéficient de ces dispositions que jusqu'à concurrence de cette somme. Pour le surplus, et jusqu'à quinze mille francs (15.000 francs), ils n'ont droit qu'au quart des rentes stipulées à l'article 3 ; au delà de 15.000 fr., ils n'ont droit qu'à un huitième, à moins de conventions contraires élevant le chiffre de la quotité. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'état.

Fait à Rambouillet, le 5 août 1920.

Signé : P. DESCHANEL.

*Le Ministre du travail,*  
Signé : JOURDAIN.

---

(1) Voir le texte de la loi du 9 avril 1918, page 50 (année 1913) du *Recueil du Dépôt des Lois*.